

SIMACUR

Hôtel de ville
1, avenue du Général de Gaulle
91300 MASSY
Tél 01 60 13 72 14

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

DATE DE CONVOCATION
9 Décembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le seize décembre à 19h30, le Comité Syndical, sous la Présidence de Monsieur Pierre OLLIER, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie de Massy (91), en séance publique.

DATE D'AFFICHAGE
de l'ordre du jour
9 décembre 2024

ETAIENT PRESENTS :

M. Arjona, Mme Aubert, M. Segaud, M. Foisy, Mme Holuigue-Lerouge, M. Legrand, M. Ollier, Mme Precetti, M. Senant, M. Nehme, M. Gallant, M. Decrop, M. Samsoen, Mme Drancy, M. Mordefroid, Mme Philippoteau, M. Rupp,
Formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

DATE D'AFFICHAGE
du compte rendu :
17 décembre 2024

ABSENT donnant pouvoir :

ABSENTS, excusés :

M. Aarsse, M. benard, Mme Gremion, Mme Sauvey, Mme Sharshar, M. Trebulle.

Secrétaire : Mme Philippoteau

**Nombre de Membres en
Exercice : 23**

Délibération n°D2024-12-03 :

Présents : 17
Absents : 6
Dont donnant pouvoir : 0
Votants : 17

**Convention de facturation des coûts de traitement
des déchets pour la période 2025-2029**

ADOpte A L'UNANIMITE

Le Président certifie que la convocation du Comité Syndical et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés à la Mairie de Massy conformément à l'article L.2121.25 du Code Général des Collectivités Territoriales.



SIMACUR
Traitemen^t des d^echets
cl^affage urbain



**CONVENTION DE FACTURATION DES COUTS DE TRAITEMENT DES DECHETS POUR LA PERIODE
2025-2029**

LE PRESIDENT EXPOSE :

Comme suite à l'arrêté interpréfectoral n°2016-PREF-DRCL/930 du 20 décembre 2016, l'établissement public territorial Vallée Sud – Grand Paris a adhéré au SIMACUR pour la compétence relative au traitement des déchets et assimilés pour les communes d'Antony, Bourg-la-Reine, Châtenay-Malabry, Le Plessis-Robinson et Sceaux.

Depuis cette adhésion, le SIMACUR gère l'ensemble des traitements des déchets ménagers et assimilés collectés sur une partie du territoire de l'EPT Vallée Sud – Grand Paris (Antony, Bourg-la-Reine, Châtenay-Malabry, Le Plessis-Robinson et Sceaux) selon des modalités financières établies par une convention arrivant à échéance le 31 décembre 2023.

Comme suite à l'arrêté interpréfectoral n°2016-PREF-DRCL/812 du 25 octobre 2016, la Communauté Paris-Saclay a adhéré au SIMACUR pour les communes de Chilly-Mazarin, Massy, Verrières-le-Buisson et Wissous, et les statuts du syndicat ont été modifiés.

Depuis cette adhésion, le SIMACUR gère l'ensemble des traitements des déchets ménagers et assimilés collectés sur une partie du territoire de la Communauté Paris-Saclay (Chilly-Mazarin, Massy, Verrières-le-Buisson, Wissous) selon des modalités financières établies par une convention arrivant à échéance le 31 décembre 2023.

Le système de facturation du SIMACUR mis en place, basé sur un acompte mensuel et deux régularisations semestrielles, s'avère satisfaisant. Il convient donc de pérenniser ce dispositif en précisant la méthodologie permettant de déterminer, pour chaque nouvelle année civile, le nouveau montant d'acompte applicable.

La convention proposée à chaque adhérent sera conclue pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2025. Elle pourra être modifiée par voie d'avenant sur accord des deux parties. Elle pourra être résiliée par l'une des deux parties au moins six mois avant l'échéance annuelle par courrier recommandé avec accusé de réception.

Pour le traitement des déchets collectés en porte-à-porte, en points d'apports volontaires, sur les centres techniques municipaux et les déchèteries, le SIMACUR établit ~~mensuellement une facture~~ ~~sous-préfecture de Palaiseau~~ ~~pour une année n~~ ~~selon la~~ ~~ESSONNE~~ ~~31 DEC. 2024~~ ~~ARRIVÉE~~ formule ci-après :

$$\text{Acompte}_n = \frac{1}{12} \times [\text{Tonnage}_\text{OM} \text{ juillet } n-2 \text{ à juin } n-1 \times P_\text{OM}_n$$

$$+ \text{Coût}_\text{hors}_\text{OM} \text{ juillet } n-2 \text{ à juin } n-1 \times (0.3 + 0.3 \frac{ICHT_E31/12/n-1}{ICHT_E31/12/n-2} + 0.3 \frac{FSD231/12/n-1}{FSD231/12/n-2})$$

$$+ 0.05 \frac{TGAPinc_n}{TGAPinc_{n-1}} + 0.05 \frac{TGAPenf_n}{TGAPenf_{n-1}})] \times 1,05$$

Avec :

- Acompte n : Acompte mensuel de l'année n. Unité : € HTVA
- Tonnage_\text{OM} \text{ juillet } n-2 \text{ à juin } n-1 : Tonnages réels d'ordures ménagères apportés par VSGP du 2^{ème} semestre de l'année n-2 et du 1^{er} semestre de l'année n-1. Unité : t. Source : factures de régularisation du 2^{ème} semestre de l'année n-2 et du 1^{er} semestre de l'année n-1

- P_{OM_n} : Prix de traitement des ordures ménagères voté par le Comité Syndical du SIMACUR, pour l'année n. Unité : € HTVA/t. Source : Délibération en vigueur du comité syndical du SIMACUR.
- $Coût_{hors_OM_{juillet\ n-2\ à\ juin\ n-1}}$: Coûts réels de traitement des déchets hors ordures ménagères, apportés par VSGP du 2^{ème} semestre de l'année n-2 et du 1^{er} semestre de l'année n-1. Unité : € HTVA. Source : factures de régularisation du 2^{ème} semestre de l'année n-2 et du 1^{er} semestre de l'année n-1
- $ICHT_{E_{31/12/n}}$ est la dernière valeur connue au 31/12/n de l'indice « Coût horaire du travail - Eau, assainissement, déchets, dépollution » publiée par l'INSEE.
- $FSD2_{31/12/n}$ est la dernière valeur connue au 31/12/n de l'indice « Frais et Services Divers 2 », publiée au Moniteur.
- $TGAPinc_n$: valeur de la TGAP incinération dans les installations ayant un rendement énergétique supérieur ou égal à 0,7 en vigueur au 1^{er} janvier de l'année n.
- $TGAPenf_n$: valeur de la TGAP enfouissement dans les installations réalisant une valorisation énergétique de plus de 75% du biogaz capté, en vigueur au 1^{er} janvier de l'année n.

Pour la Communauté Paris Saclay, l'acompte forfaitaire mensuel ne tient pas compte de l'abattement de 112 000 € attribué à la ville de Massy, prévu au pacte financier signé le 16 octobre 2013. Cet abattement sera appliqué par moitié au moment des régularisations semestrielles.

Les déchets concernés par cet acompte mensuel sont les ordures ménagères résiduelles, les emballages ménagers et le papier, le verre, les déchets végétaux, les déchets diffus spécifiques et contenants sous pression, les objets encombrants et les déchets mélés, les déchets inertes, les déchets alimentaires et les déclassements de ces déchets le cas échéant.

Une régularisation portant sur le premier semestre de l'année concernée interviendra au plus tard le 30 novembre de chaque année au vu des tonnages réellement traités.

La régularisation pour le second semestre sera facturée au plus tard le 30 avril de l'année suivante. Chacune de ces deux régularisations fera l'objet d'une facturation distincte.

La facturation liée au traitement de certains déchets n'est pas régie par la présente convention.

Cette exception concerne :

- Les traitements de déchets par prestations ponctuelles exceptionnelles (déchets radioactifs par exemple) qui feront l'objet de factures complémentaires.
- Les traitements de déchets non listés ci-dessus qui feront l'objet de factures complémentaires ou d'un avenant à la présente convention.

Je vous propose donc de m'autoriser à signer lesdites conventions avec la Communauté Paris Saclay et l'EPT Vallée Sud – Grand Paris.

LE COMITÉ SYNDICAL,

L'exposé de Monsieur le Président entendu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention pour l'établissement d'un acompte mensuel dans le cadre de la facturation des coûts de traitement des déchets pour l'année 2024, entre le SIMACUR et la Communauté Paris Saclay,

VU la convention pour l'établissement d'un acompte mensuel dans le cadre de la facturation des coûts de traitement des déchets pour l'année 2024, entre le SIMACUR et l'EPT Vallée Sud – Grand Paris,

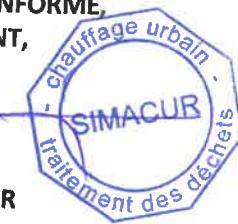
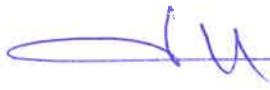
APRES EN AVOIR DELIBERE,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention établie avec la Communauté Paris Saclay pour la durée de la convention, convention couvrant les prestations de traitement des déchets ménagers et assimilés pour la période 2025-2029.

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention établie avec l'EPT Vallée Sud – Grand Paris pour la durée de la convention, convention couvrant les prestations de traitement des déchets ménagers et assimilés pour la période 2025-2029.

DIT que les recettes seront inscrites au budget des exercices concernés, à l'imputation 706.

ONT SIGNE AU REGISTRE LES MEMBRES PRESENTS
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT,



Pierre OLLIER

